



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique de la fonction publique

Question écrite n° 6008

#### Texte de la question

M Didier Julia rappelle à M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives que les fonctionnaires qui souhaitent quitter leur emploi pour se reconvertir dans un autre domaine, et en particulier dans le privé, ne peuvent bénéficier des diverses mesures d'aide à la reconversion ou des allocations de chômage en raison du fait que l'administration ne cotise pas à l'Assedic. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, afin de faciliter les possibilités d'échange entre le secteur public et le secteur privé, de prévoir des mesures d'aide aux fonctionnaires qui souhaitent quitter la fonction publique pour se reconvertir dans un autre domaine.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les fonctionnaires qui souhaitent exercer une autre activité peuvent, sur leur demande et dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, être placés dans la position statutaire de disponibilité pour convenances personnelles, dans la limite de six ans au cours de leur carrière ainsi que le prévoit l'article 44 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Pendant cette disponibilité, les intéressés peuvent exercer l'activité de leur choix et, notamment, être salariés dans le secteur privé, exercer une profession libérale ou devenir chef d'entreprise ou commerçant à condition, d'une part, de quitter cette qualité lorsqu'ils sont réintégrés dans la fonction publique et, d'autre part, de ne pas enfreindre les règles essentielles de la déontologie du fonctionnaire. Les fonctionnaires ont également la possibilité, en application de l'article 46 du décret du 16 septembre 1985 précité, de bénéficier, pendant deux années, d'une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise. Il est vrai que les fonctionnaires en disponibilité ne peuvent généralement pas prétendre aux aides à la reconversion et, par exemple, à l'aide de l'État prévue à l'article L 351-24 du code du travail servie aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée. En effet, cette aide est réservée aux personnes indemnisées contre le risque chômage. Or, les fonctionnaires placés en disponibilité ne sauraient percevoir des allocations de chômage puisqu'ils n'ont pas perdu leur possibilité d'emploi dans la fonction publique dès lors qu'ils sont réintégrés à l'issue de leur disponibilité à l'une des premières vacances survenant dans leur corps.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Julia Didier](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6008

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire :** fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 novembre 1988, page 3394